

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1418

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny et Mme Mansouri

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Le médecin s'assure que cette souffrance ne résulte pas d'un isolement social, d'un état dépressif, d'une précarité psychologique ou d'un défaut de prise en charge adaptée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les garanties entourant l'appréciation de la condition tenant à l'existence de souffrances réfractaires, telle que prévue à l'article L. 1111-12-2. En imposant au médecin, lors de la validation des critères d'éligibilité, de s'assurer que ces souffrances ne trouvent pas leur origine dans des facteurs sociaux ou psychiques transitoires — tels que l'isolement, la détresse psychologique, l'absence de soutien ou une prise en charge médico-sociale insuffisante —, il s'agit de prévenir les demandes formulées dans un contexte évitable ou réversible.